



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Nombre d'administrateurs	L'an deux mille vingt-trois, le trois avril,
En exercice : 17 Présents : 13 Votants : 16 Procurations : 3	Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de CASTELGINEST dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Jacqueline LANDES, Vice- Présidente du C.C.A.S
Convocation du Conseil d'Administration en date du : 3/04/2023	Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la majorité des membres du Conseil d'Administration en exercice est présente.
Affichage en date du : 3/04/2023	Présents : Mme LANDES, Mme VARLIETTE, Mme DELCASSE, Mme MACHADO, Mr DESSEAUX, Mr ABEILHOU, Mme CHERT-RAMES, Mr DIZIER, Mr DARDENNE, Mme CHRISTOL, Mr DALMONTI, Mme AZAM, Mme CHAMFEUIL Absents : Mme BOSQ Membres du conseil d'administration excusés avant donné Procurations : Monsieur le Président du CCAS donne pouvoir à Mme Landes, Mr LE BRIS donne pouvoir à Mme MACHADO, Mr DUMAS donne pouvoir à Mme LANDES Secrétaire de Séance : Suna LAGARRIGUE, Directrice du CCAS

Objet : Convention de partenariat entre la commune, le CCAS et l'association Handy Sitter

Dans le cadre de la convention territoriale globale signée avec la Caisse d'Allocations Familiales, la commune s'est engagée à poursuivre les actions mises en place pour l'inclusion d'enfants porteurs de handicap.

L'association Handy Sitter accueille au sein de sa structure des enfants porteurs de handicap. Afin de leur permettre d'aller à la rencontre d'autres enfants, les différentes parties se sont rapprochées pour définir les modalités d'accueil de ces enfants au sein des structures périscolaires (accueil du mercredi) et extrascolaire (vacances scolaires) de la commune. Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention de partenariat.

Le Conseil d'Administration,

Vu la convention de partenariat entre la commune, le CCAS et l'association Handy Sitter,

Où l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de partenariat entre la commune, le CCAS et l'association Handy Sitter ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat entre la commune, le CCAS et l'association Handy Sitter ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme,
Castelginest, le 3/04/2023

Résultats du vote

Pour : UNANIMITE
Contre :
Abstentions :



Grégoire CARNEIRO,

Pour le Maire

Laetitia LANDES

Vice-Présidente

Maire de Castelginest

Président du CCAS

**CONVENTION DE PARTENARIAT TRIPARTITE ENTRE LA COMMUNE DE
CASTELGINEST
L'ASSOCIATION HANDY-SITTER
ET
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CASTELGINEST**

Inclusion sur des temps d'accueil loisir sans hébergement

Entre

La Mairie de la commune de Castelnest, dont le siège se trouve à Hôtel de ville
Grand'Place du général de Gaulle - CS 20243 31780 Castelnest.

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de Castelnest dont le
siège est à Castelnest 31780, représenté par Grégoire **CARNEIRO Président du CCAS,**
Maire de Castelnest dûment habilité par délibération du .

Et

L'association Handy-Sitter, dont le siège est à 28 rue du docteur Mateo, 31780 Castelnest.

Préambule

Textes de référence

En France, l'article **L. 111-1 du Code de l'éducation** précise que le service public de
l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants et qu'il veille à
l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la
citoyenneté des personnes handicapées introduit, pour la première fois, dans le code de
l'action sociale et des familles, une définition du handicap inspirée de la classification
internationale du handicap.

La loi prend désormais en compte les **quatre familles de handicap : moteur, sensoriel,**
cognitif, psychique.

Elle pose le principe selon lequel *« toute personne handicapée a droit à la solidarité de
l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès
aux droits fondamentaux reconnus de tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa
citoyenneté »*

En 2012, à l'occasion de la Journée internationale des personnes handicapées, le
Défenseur des droits a adopté une recommandation générale (Décision MLD 2012-167 du 30
novembre 2012) attirant l'attention des pouvoirs publics sur l'accès des enfants porteurs de
handicap aux activités périscolaires et extrascolaires.

L'article 24 de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées
(2006) - ratifiée par la France en 2010 - préconise l'éducation inclusive et dispose que les

Accusé de réception en préfecture
031-263102436-20230403-2023011-CC
Reçu le 06/04/2023

États Parties veillent à ce que les enfants et les personnes handicapées ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général.

La commune accueille depuis la rentrée de septembre 2017 un dispositif ULIS sur la commune. Afin d'intégrer au mieux ces enfants au sein de nos structures mais également, les enfants ne bénéficiant pas de ce dispositif et porteurs de handicap, la pratique de l'équipe d'animation a dû être revue.

Des formations ont été suivies, conjointement avec l'éducation nationale, des mises à jour des formations BAFA option handicap ont été faites et un partenariat avec le SIAM a été mis en place.

Toutefois, le travail auprès des enfants doit être poursuivi pour découvrir et expliciter les différences afin de mieux les comprendre et les respecter.

Dans le cadre de la convention globale territoriale de la commune, la commune s'est engagée à favoriser l'accueil et l'accompagnement des publics en situation de handicap. Parmi les actions identifiées, il y a la valorisation de l'inclusion des enfants porteurs de handicap mais également la sensibilisation et la formation des agents encadrants les mineurs au repérage et à la prise en charge des publics en situation de handicap.

L'association Handy-Sitter accueille des enfants autistes au sein de sa structure. Afin de permettre à ces enfants une inclusion au sein des services municipaux, les parties se sont réunies afin de définir les modalités d'accueil des enfants accueillis par l'association Handy-Sitter.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Les enfants accueillis au sein de l'association Handy-Sitter pourront être accueillis au sein de l'accueil de loisirs sans hébergement (vacances scolaires) ainsi que l'accueil de loisirs associé à l'école les mercredis de la commune de Castelginest selon les modalités définies dans le cadre de la présente convention.

Article 2 : Inscription

L'ALSH (vacances scolaires) est ouvert tous les jours de 7h30 à 18h30.

Afin de ne pas perturber le planning et le bon déroulement des activités, l'accueil des enfants a lieu de 7h30 à 9h30, de 11h30 à 12h00 et de 13h15 à 14h00.

Pour que le ou les enfants puissent fréquenter les services municipaux, une inscription préalable doit être effectuée auprès du service « CASTELFAMILLES » au moyen du Dossier Unique d'Inscription. L'inscription est valable pour l'année scolaire.

Le dépôt du dossier unique d'inscription en cours d'année scolaire s'effectue uniquement en Mairie sur rendez-vous.

Le dossier unique d'inscription sera à renouveler avant chaque rentrée de septembre via le Portail Famille avec le dépôt des pièces justificatives à jour. Les dates et les modalités seront indiquées au préalable sur le portail famille.

Accusé de réception en préfecture
031-263102436-20230403-2023011-CC
Reçu le 06/04/2023

L'association devra informer le responsable du centre de loisirs préalablement à sa venue et ce au moins 48 heures avant via un formulaire de réservation. Les réservations seront faites directement par le responsable du centre de loisirs au vu du formulaire de réservation.

L'association indiquera l'heure d'arrivée ainsi que l'heure de départ dans le cadre de ce formulaire.

Article 3 : Tarifs

Les tarifs des services municipaux sont fixés par le Conseil Municipal. Le quotient familial est pris en compte pour la tarification des services municipaux.

- (1) Pour cela il est nécessaire de remplir l'autorisation d'utilisation du numéro d'allocataire CAF de la Haute-Garonne figurant dans le Dossier Unique d'Inscription et de mettre à jour les informations personnelles auprès de la CAF (tous les ans en janvier ou bien en cas de changement de situation).

- (2) Pour les familles non allocataires de la CAF de la Haute Garonne ou n'étant pas affiliées, il est nécessaire de transmettre au service Castel 'Familles la copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition de l'année en cours sur les revenus N-1 pour la tarification de l'année N+1. Ces informations resteront strictement confidentielles et ne seront utilisées que pour la facturation des services périscolaires et extrascolaires.

Les usagers sont informés que s'ils ne communiquent pas leur dernier avis d'imposition ou de non-imposition, les tarifs correspondant à la tranche de ressource la plus élevée leur seront appliqués.

Il est convenu entre les parties que les familles bénéficieront du tarif Castelginestois.

Les familles s'acquitteront du paiement des factures après la fréquentation de la structure de leur enfant et à titre exceptionnel par rapport au paiement d'avance pratiqué sur la commune.

Le CCAS peut permettre aux administrés de Castelginest d'obtenir une aide financière si besoin pour financer des sorties, à condition que les familles soient inscrites au service du Dossier Unique d'Inscription (DUI) et en fonction de leur quotient familial CAF (Caisse d'Allocations Familiales).

Article 4 : Modalités d'accueil

La commune de Castelginest met à disposition des moyens matériels et propose un lieu d'accueil durant des temps bien définis pendant l'accueil de loisir extra-scolaire sans hébergement municipal.

Durant l'accueil au sein des structures communales, les enfants accueillis par l'association Handy-Sitter resteront sous la responsabilité de l'association durant toute la durée de l'accueil dans les locaux du centre de loisirs. Une professionnelle devra être présente en permanence au sein de l'activité choisie par les enfants qu'elles accompagnent.

La commune de Castelginest ne proposera pas de moyens humains supplémentaires.

Accusé de réception en préfecture
031-263102436-20230403-2023011-CC
Reçu le 06/04/2023

Dans le cadre du partenariat mis en place par la présente convention, les professionnelles de l'association Handy-Sitter devront accompagner les agents d'animation dans l'acquisition des bonnes pratiques à destination des enfants de l'association mais également à destination des autres enfants porteurs de handicap accueillis au sein des structures communales.

Si le besoin s'en fait ressentir, une réunion d'information à destination des agents d'animation pourra être organisée et animée par les professionnelles de l'association Handy-Sitter.

L'association Handy-Sitter s'engage à respecter le règlement intérieur de la structure municipale et à préserver la confidentialité des observations liées au déroulement des activités au sein du service municipal extrascolaire et périscolaire.

Article 5 : Evaluation

Après chaque accueil un bilan sera réalisé et fera l'objet de réajustements, si nécessaire. Ce bilan donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu.

Le CCAS s'engage à réaliser le suivi du dispositif et son évaluation en partenariat avec le centre de loisirs municipal et l'association Handy-Sitter.

Article 6 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une période d'un an à compter de sa signature. Sauf dénonciation par l'une des parties deux mois au moins avant la date anniversaire, elle fera annuellement l'objet d'une reconduction tacite.

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect des engagements réciproques, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Responsabilités

Chaque signataire est entièrement responsable des actions auxquelles il s'est engagé telles que mentionnées dans la présente convention.

L'association Handy-Sitter devra fournir une attestation d'assurance couvrant son intervention au sein des structures municipales avant tout commencement de fréquentation.

Les enfants accueillis par l'association Handy-Sitter resteront sous la responsabilité de l'association durant toute la durée de l'accueil dans les locaux du centre de loisirs.

Article 8 : Élection de domicile

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.

Article 9 - Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait en trois exemplaires originaux à Castelginest le

Accusé de réception en préfecture
031-263102436-20230403-2023011-CC
Reçu le 06/04/2023